

Arrêt

n° 54 061 du 4 janvier 2011
dans l'affaire x / III

En cause : x

agissant en nom propre et en qualité de représentant légal de :

x

x

Ayant élu domicile : x

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et d'asile

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 septembre 2010, en son nom personnel et au nom de ses enfants mineurs, par x, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « la décision de l'Office des Etrangers, ordre de quitter le territoire du 30/08/2010 lui notifié le même jour considérant que la demande de renouvellement de sa demande d'établissement est refusée ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire en réplique.

Vu l'ordonnance du 16 novembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 14 décembre 2010.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE MITONGA, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses/leurs observations, Me M. DE ROECK, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me E. MOTULSKY loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée en Belgique en date du 25 juin 2009.

Elle a introduit une demande d'autorisation de séjour à une date indéterminée, en tant que résident de longue durée, suite à laquelle un titre de séjour lui a été délivré le 1^{er} février 2010.

Le permis de travail qui lui avait été délivré le 5 août 2009, fut retiré par une décision de la Région de Bruxelles Capitale en date du 7 avril 2010.

En date du 30 août 2010, la partie défenderesse a pris à son égard un ordre de quitter le territoire (annexe 13), lui notifié le même jour.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

MOTIF(S) DE LA DECISION (2)

Vu l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers modifié par la loi du 15 septembre 2006 ;

Considérant que, [REDACTED] a été autorisé à séjourner plus de trois mois en Belgique pour une durée limitée ;

Considérant que les conditions de renouvellement de son titre de séjour sont de travailler sous couvert de l'autorisation légale requise ;

Considérant que le Ministère de la Région de Bruxelles-Capitale a retiré l'autorisation d'occupation à l'employeur ;

Qu'il ressort, d'une part, que l'employeur n'a pas respecté les obligations légales réglementaires en matière d'occupation des travailleurs, qu'il a eu recours à des pratiques frauduleuses ou fait des déclarations inexactes ou incomplètes pour obtenir l'autorisation d'occupation ;

Que, d'autre part, l'intéressé n'a pas respecté les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ; et qu'il n'a, par conséquent, plus de permis de travail ;

Considérant, qu'il préçoit des allocations du CPAS (PV n° [REDACTED] du 30.06.2010) ;

Considérant que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies et que par son comportement, l'intéressé compromet l'ordre public

Le renouvellement du titre de séjour est refusé.

2. Questions préalables.

2.1. Représentation légale.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève une exception d'irrecevabilité du recours en ce qu'il est introduit par le requérant agissant au nom de ses enfants mineurs.

En l'espèce, le Conseil relève que les deux enfants sont représentés exclusivement par leur père et que ce dernier n'a pas indiqué les raisons, en droit ou en fait, pour lesquelles la mère desdits enfants ne pouvait intervenir à la cause en cette même qualité.

Le Conseil rappelle que l'article 35, § 1^{er}, alinéa 2, du Code de droit international privé prévoit que: « [...] l'exercice de l'autorité parentale ou de la tutelle est régi par le droit de l'Etat sur le territoire duquel l'enfant a sa résidence habituelle au moment où cet exercice est invoqué. [...] ».

Le droit belge étant d'application, la requête est irrecevable en ce qui concerne les deux enfants. En effet, le droit belge prévoit que l'autorité parentale est régie par les articles 371 et suivants du Code civil. Il ressort plus particulièrement des articles 373 et 374 dudit Code que les parents exercent une autorité parentale conjointe sur les enfants et que dans le cadre d'un recours contre un acte administratif, les parents doivent agir conjointement en qualité de représentants légaux de leur enfant sauf si l'un d'eux démontre exercer l'autorité parentale de manière exclusive, ce que la partie requérante ne soutient pas.

2.2. Intérêt à agir.

Dans sa note d'observations, la partie défenderesse s'interroge également sur l'intérêt à agir dans le chef des enfants mineurs du requérant, dès lors même que l'acte litigieux ne les vise pas.

En l'espèce, le Conseil observe que le recours postule l'annulation d'un ordre de quitter le territoire dont le requérant est le seul destinataire.

Il estime, par conséquent, que seul le requérant, agissant en son nom personnel, justifie d'un intérêt personnel et direct à obtenir l'annulation de l'acte attaqué.

2.3. Il résulte des développements exposés aux points 2.1. et 2.2., qu'en tant qu'il est introduit par le requérant agissant au nom de ses enfants mineurs, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation.

3.1. La partie requérante prend un moyen unique du cas de force majeure, de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et de la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle déclare n'avoir jamais commis un acte frauduleux ou fait une déclaration inexacte pour l'obtention de son permis de travail, lequel a été demandé et obtenu par l'employeur. Elle estime que l'acte attaqué comporte des inexactitudes en ce qu'il prétend qu'elle aurait fait de fausses déclarations ou déclarations inexactes.

Elle invoque la scolarisation de son enfant, et estime que ce serait une ingérence de sa vie privée de devoir le reconduire à la frontière alors qu'il perdrait tout le bénéfice de son année scolaire.

3.2. Dans son mémoire en réplique, la partie requérante s'en réfère intégralement au contenu de sa requête introductive d'instance.

4. Discussion.

4.1. A titre liminaire, le Conseil relève que la partie requérante invoque la violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et de sauvegarde des libertés fondamentales. Le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut d'expliquer en quoi la disposition précitée aurait été violée par la décision attaquée.

Le Conseil entend rappeler que l'exposé d'un moyen de droit requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Partant, le Conseil estime que le moyen, en ce qu'il excipe de la violation de l'article 8 de la Convention précitée ne peut être considéré comme un moyen de droit. Il rappelle à ce sujet le prescrit de l'article 39/69 §1er 4° de la Loi.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

Le Conseil constate en outre qu'en ce qu'elle invoque le cas de force majeure, la partie requérante reste également en défaut de fournir une quelconque explication quant à cette articulation du moyen.

Force est dès lors de conclure, au vu du développement exposé ci-dessus, à l'irrecevabilité du moyen ainsi pris.

4.2. Sur le reste du moyen unique, le Conseil constate que l'acte attaqué est pris en application de l'article 13 de la Loi, lequel dispose, en son paragraphe 3, 2°, que « le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, [...] lorsqu'il ne remplit plus les conditions mises à son séjour ».

En l'espèce, le Conseil observe que l'ordre de quitter le territoire querellé est motivé par le constat, qui se vérifie au dossier administratif, que les conditions posées au renouvellement du titre de séjour du requérant « sont de travailler sous couvert de l'autorisation légale requise », que « l'intéressé n'a pas respecté les conditions auxquelles l'octroi du permis de travail a été soumis ; [...] qu'il n'a, par conséquent, plus de permis de travail » et « qu'il préçoit (sic) des allocations du CPAS ».

Le Conseil remarque que la partie requérante ne conteste pas ne plus être en possession d'un permis de travail, mais se borne à tenter de justifier cette carence, par les affirmations selon lesquelles « le requérant n'a jamais commis un acte frauduleux ou fait une déclaration inexacte pour l'obtention de son permis de travail » et « qu'aucun reproche peut être formulé à l'égard du requérant », affirmations inopérantes en l'espèce.

Sur le moyen unique en ce qu'il invoque la violation des articles 2, 3 et 5 de la loi du 29 juillet 1991, force est de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qu'elle précise dans sa motivation, en sorte que la partie requérante en a une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

Dans cette perspective, et à défaut d'explicitier son moyen sur ce point, l'acte attaqué répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

En ce que la partie requérante estime que l'acte attaqué est inexact en prétendant qu'elle aurait fait de fausses déclarations ou des déclarations inexactes, force est de remarquer, à la lecture de la décision querellée, que c'est en réalité à l'employeur du requérant que la partie défenderesse impute des pratiques frauduleuses ou des déclarations inexactes ou incomplètes, et non au requérant, de sorte que ce grief est dépourvu de pertinence.

Enfin, s'agissant de la scolarisation invoquée de l'enfant de la partie requérante, outre le fait que celle-ci n'est nullement étayée *in concreto* par des éléments du dossier administratif, il y a lieu de rappeler que l'enfant du requérant n'est pas le destinataire de la décision entreprise, de sorte qu'un grief dans son chef ne pourrait mener à l'annulation de l'acte entrepris. Cet argument est donc inopérant.

4.2. Le moyen n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre janvier deux mille onze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE MITONGA,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme J. MAHIELS,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MAHIELS

M.-L. YA MUTWALE MITONGA